

Arrêté n° 2020-01007
portant interdiction de l'itinéraire déposé d'une manifestation déclarée pour le
samedi 28 novembre 2020

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le message en date du 25 novembre 2020 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Emmanuel VIRE et M. Dominique PRADALIE déclarent une manifestation le samedi 28 novembre 2020 au nom du Syndicat National des Journalistes (SNJ), du Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT), de la CDFT journalistes et du Syndicat Général des Journalistes FO (SGJ-FO) pour contester « l'adoption le mardi 24 novembre 2020 par l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par le groupe la République en Marche relative à la sécurité globale », avec comme point de rassemblement à 14h00 la Place de la République à Paris et un parcours prévu depuis cette place jusqu'à la place de la Bastille avec un horaire prévu de dispersion à 18h00 sur cette place ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients proche des 100% ;

Considérant que si les déclarants ont précisé dans leur message qu'ils s'engageaient à rappeler aux manifestants et à faire respecter l'ensemble des mesures sanitaires « dites barrières » de distanciation physique d'un mètre, du port effectif du masque et à en fournir pour les participants qui en seraient dépourvus durant la manifestation tout en incitant les personnes vulnérables ou symptomatiques à ne pas participer à ce rassemblement et en évitant de produire des tracts pour éviter le passage de documents de main en main, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans un avis sanitaire adressé au préfet de police sur les manifestations revendicatives rendu le 9 novembre 2020, privilégie le dispositif selon lequel seules les participations organisées de manière statique sont susceptibles d'éviter le brassage des populations et donc de prévenir la propagation du virus, ou du moins la ralentir fortement, si elles sont organisées dans des espaces extérieurs suffisamment importants pour que la distanciation de 1 mètre minimal entre deux personnes puisse être facilement respectée et il précise à cet égard que la jauge de 4m² par personne retenue dans les ERP peut permettre d'approcher aisément la surface nécessaire ; que, par courriel du 25 novembre 2020, les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ont communiqué aux déclarants le sens de l'avis sanitaire du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Considérant que pour cette raison les services de la direction de l'ordre public et de la circulation ont indiqué à M. Emmanuel VIRE et à M. Dominique PRADALIE le 25 novembre 2020 que leur manifestation en cortège ne pourrait se tenir, en leur demandant de bien vouloir déclarer un rassemblement statique qui pourrait se tenir place de la République ; que ces derniers ont confirmé le même jour la tenue de leur manifestation en cortège ;

Considérant enfin que, le samedi 28 novembre prochain, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national après l'attentat survenu le jeudi 29 octobre au matin à Nice au sein de la basilique Notre-Dame de Nice, quelques jours après l'assassinat d'un professeur d'histoire-géographie à Conflans-Sainte-Honorine par un terroriste islamiste ;

N° 2020-01007

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui pour des raisons de sécurité sanitaire encadre un rassemblement déclaré sans l'interdire, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – L'itinéraire déclaré de la manifestation prévue par M. Emmanuel VIRE et M. Dominique PRADALIE le samedi 28 novembre 2020 de 14h00 à 18h00 est interdit entre la place de la République exclue et la place de la Bastille.

En conséquence, le rassemblement peut se tenir place de la République à Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel VIRE, et à M. Dominique PRADALIE ou tout autre représentant des syndicats SNJ, SNJ-CGT, CFDT Journalistes et SGJ-FO.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2020



Didier LALLEMENT

N° 2020-01007

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.